



COMITE DES OBSERVATEURS DES DROITS DE L’HOMME
CODHO

Organisation Non Gouvernementale Sans But Lucratif
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Immeuble Véné Center, 1^{er} Etage/ L. 4, au croisement des avenues Kasa-Vubu et Bongandanga N° 02, Quartier
Anciens combattants, Commune de Kasa-Vubu, Kinshasa ; B.P. 185 Kinshasa 11 , RD Congo
E-mail : codho_kinshasa@yahoo.fr, Téléphone :+243(0) 81 508 9970

Document destiné au public

Kinshasa, le 30 janvier 2007

Communiqué de presse n° 2007- 09/CODHO/KN/07

RD Congo-Kinshasa : Le CODHO se félicite de la confirmation par la CPI de trois charges à l’encontre de Thomas LUBANGA DYILO

Kinshasa, le 30 janvier 2007 - Le Comité des Observateurs des Droits de l’Homme (CODHO), organisation de défense des droits de l’homme non partisane, se félicite par la confirmation, ce lundi 29 janvier 2007, des trois charges portées par le Procureur à l’encontre de Thomas LUBANGA DYILO.

Le CODHO signale que ces charges confirmées concernent la période allant de septembre 2002, date de la création des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), au 31 août 2003.

Selon les sources de la Cour pénale internationale (CPI) à la Haye, la chambre préliminaire I a renvoyé l’affaire (le Procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO) en jugement devant une chambre de première instance, dont la composition sera annoncée par le Président.

Le CODHO présente ci-après la substance de la décision de la chambre préliminaire I :

La Chambre a décidé qu’il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas LUBANGA DYILO a engagé sa responsabilité pénale en qualité de coauteur pour les crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, branche militaire de l’Union des patriotes congolais (UPC), et à les faire participer activement à des hostilités en Ituri (en République démocratique du Congo), pendant la période allant de septembre 2002 au 13 août 2003.

La Chambre a observé qu’il existait des motifs substantiels de croire qu’après leur création, les FPLC auraient recruté des enfants, et que ces recrutements consistaient en une pratique systématique qui était connue de la population hema et qui visait un grand nombre d’enfants. Elle a souligné qu’il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu’à l’issue d’une formation militaire, les enfants étaient considérés comme aptes au combat et que les commandants des FPLC les faisaient alors combattre en première ligne.

La Chambre a considéré qu’il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu’à la création des FPLC, soit au début du mois de septembre 2002, un accord ou plan commun unissant Thomas LUBANGA DYILO et d’autres commandants de haut rang des FPLC. Ce plan aurait eu pour objectif de renforcer l’effort de guerre en recrutant de leur plein gré ou de force des jeunes dans les rangs des FPLC, en soumettant ces jeunes recrues à un entraînement militaire, en leur faisant prendre une part active à des opérations militaires et en les utilisant en tant que gardes du corps. La Chambre a considéré qu’il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas LUBANGA DYILO a assumé un rôle essentiel et de coordination générale dans la mise en

œuvre du plan commun, qu’il a personnellement rempli d’autres fonctions dans la mise en œuvre du plan commun et qu’il était au courant de l’importance de son rôle.

Selon la Chambre préliminaire I, bien que l’accord ou le plan commun ne ciblait pas expressément les enfants de moins de 15 ans, il visait en effet les jeunes recrues en général, sa mise en œuvre risquait objectivement, dans le cours normal des événements, d’affecter des enfants de moins de 15 ans.

La Chambre a considéré qu’il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas LUBANGA DYILO et d’autres commandants de haut rang des FPLC partageaient la connaissance de ce résultat et acceptaient ensemble ce résultat.

Charges confirmées

M. Thomas LUBANGA DYILO est présumé pénalement responsable en vertu de l’article 25 (3) du Statut de Rome, pour :

- le crime de guerre consistant à procéder à l’enrôlement d’enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l’article 8 (2) (b) (xxvi) ou l’article 8 (2) (e) (vii) du Statut ;
- le crime de guerre consistant à procéder à la conscription d’enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l’article 8 (2) (e) (b) (xxxvi) ou l’article 8 (2) (vii) du Statut, et
- le crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, sanctionné par l’article 8 (2) (b) (xxvi) ou l’article 8 (2) (e) (vii) du Statut.

Cette affaire a été examinée jusque hier 29 janvier 2007 devant la Chambre préliminaire I, composée du juge Claude JORDA (juge Président), de la juge Akua KUENYEHIA et de la juge Sylvia STEINER.

Faits antérieurs

Chronologie de l’affaire Thomas LUBANGA DYILO :

- **3 mars 2004**, la situation en République démocratique du Congo (RDC) a été déférée au Procureur de la CPI.
- **23 juin 2004**, le Procureur a annoncé sa décision d’ouvrir une enquête sur la situation en RDC. La Présidence de la CPI émet sa décision quant à la composition de la Chambre préliminaire I (CPI) chargée d’examiner la situation en RDC. La Chambre est composée de la juge Akua KUENYEHIA, du juge Claude JORDA (juge Président) et de la juge Sylvia STEINER.
- **12 janvier 2006**, le Procureur a soumis une requête à la CPI afin d’obtenir la délivrance d’un mandat d’arrêt contre M. Thomas LUBANGA DYILO.
- **17 janvier 2006**, la CPI a accordé à six victimes le droit de participer aux procédures au stade de l’enquête sur la situation en RDC.
- **17 janvier 2006**, la CPI a rendu public le mandat d’arrêt ; M. Thomas LUBANGA DYILO, détenu en RDC, a été transféré à la CPI.
- **20 mars 2006**, la première comparution de M. Thomas LUBANGA DYILO devant la CPI a eu lieu en audience publique. Le greffier commet provisoirement le conseil de permanence Me Jean FLAMME, de Belgique, aux fins de la première comparution de M. Thomas LUBANGA DYILO devant les juges.
- **13 avril 2006**, M. LUBANGA a décidé de retenir les services de Me FLAMME comme conseil de la Défense.
- **26 juillet 2006**, la CPI a accordé à trois victimes le statut de participant aux procédures dans l’affaire le Procureur c/ M. Thomas LUBANGA DYILO.

- **28 août 2006**, a reçu les documents contenant l’état détaillé des charges et l’inventaire des éléments de preuve présentés à l’encontre de M. Thomas LUBANGA DYILO.
- **05 octobre 2006**, la CPI a décidé que l’audience de la confirmation des charges aura lieu le 9 novembre 2006.
- **20 octobre 2006**, la CPI accorde le statut de victime dans le cadre de l’affaire à un autre demandeur.

Thomas LUBANGA DYILO est né le 29 décembre 1960 à Jiba, dans le secteur d’Utcha du territoire de Djugu situé dans district d’Ituri de la Province orientale de République démocratique du Congo. Il est le fondateur présumé de l’Union des patriotiques congolais (UPC) et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Il est aussi présumé avoir été Commandant en chef des FPLC, et d’être le Président actuel de l’UPC.

Le mandat d’arrêt contre M. LUBANGA DYILO a été émis sous scellé le 10 février 2006. La Chambre préliminaire a levé les scellés le 17 mars 2006, et le même jour, M. LUBANGA DYILO, placé en détention à Kinshasa, a été remis à la Cour à la Haye.

Sa première comparution s’est tenue le 20 mars. L’audience de confirmation des charges devait initialement avoir lieu début juin ; cette audience a cependant été reportée à deux reprises. Le premier report a été ordonné suite à la demande du Procureur Luis MORENO OCAMPO qui a expliqué qu’en raison de l’intensification de la violence à Ituri, à la veille des premières élections démocratiques depuis plus de 40 ans, la sécurité des témoins et des victimes était compromise. La deuxième report a été décidé afin de garantir la protection des droits de M. LUBANGA DYILO et ce, en veillant à ce que tous les éléments de preuves soient disponibles pour la Défense à temps, pour préparer l’audience de confirmation des charges. Cette audience va commencer le 09 novembre.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007

Pour complément d’information, contacter le bureau du CODHO- Kinshasa à l’adresse suivante :

Le Comité des Observateurs des Droits de l’Homme (CODHO)
2, Avenue Bongandanga, Q/Anciens Combattants
C/ Kasa -Vubu, Ville de Kinshasa, RD Congo
B.P. 185 Kinshasa 11, RD Congo
Immeuble Veve Center, 1^{er} Etage, Local 4
Tél : 00243 (0) 81 508 9970
Fax : 001 831 850 3959
E-mail : codho_kinshasa@yahoo.fr